



**COMMISSION BANCAIRE
DE
L'AFRIQUE CENTRALE**

**REGLEMENT COBAC EMF R-2017/06 RELATIF AU CONTROLE
INTERNE DANS LES ETABLISSEMENTS DE MICROFINANCE**

La Commission Bancaire de l'Afrique Centrale,

Vu la Convention du 16 octobre 1990 portant création d'une Commission Bancaire de l'Afrique Centrale et son Annexe ;

Vu le règlement n° 01/17/CEMAC/UMAC/COBAC du 27 septembre 2017 relatif aux conditions d'exercice et de contrôle de l'activité de microfinance dans la CEMAC ;

Vu les normes à caractère prudentiel applicables aux établissements de microfinance fixées par les règlements COBAC EMF 2002/01 à 2002/21 ;

Vu l'Acte uniforme OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;

Vu l'Acte uniforme OHADA relatif au droit des sociétés coopératives ;

Réunie en session ordinaire le 24 octobre 2017 à Libreville ;

DECIDE :

Article 1- Le présent règlement fixe les exigences minimales relatives au système de contrôle interne que les établissements assujettis doivent mettre en œuvre.

Article 2- Les établissements de microfinance des deuxième et troisième catégories, et les organes faitiers des réseaux d'établissements de microfinance, doivent se doter d'un système de contrôle interne dans les conditions prévues par le présent règlement.

Les établissements de microfinance de première catégorie affiliés à un réseau doivent se conformer aux principes et exigences généraux prescrits par le chapitre 2 du présent règlement.

Dans les réseaux d'établissements de microfinance de première catégorie, l'organe faitier est chargé de l'organisation et de la mise en œuvre du dispositif de contrôle des établissements affiliés.

TITRE 1^{er} : DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre 1 : DEFINITIONS

Article 3- Pour l'application du présent règlement, on entend par :

Organe exécutif : l'ensemble des personnes qui assurent la direction générale de l'établissement conformément aux articles 28 et 29 du règlement n° 01/17/CEMAC/UMAC/COBAC relatif aux conditions d'exercice et de contrôle de l'activité de microfinance dans la CEMAC.

Organe délibérant : le conseil d'administration, le conseil de surveillance ou tout organe similaire chargé de la surveillance, pour le compte des apporteurs de capitaux, de la situation et de la gestion de l'établissement.

Comité d'audit : émanation de l'organe délibérant, chargé notamment de :

- s'assurer de la fiabilité et de la clarté des informations financières préparées par l'organe exécutif et les auditeurs externes, et porter une appréciation sur la pertinence et la permanence des méthodes comptables adoptées pour l'établissement des comptes ;
- porter une appréciation sur la qualité du contrôle interne, notamment la cohérence des systèmes de mesure, de surveillance et de maîtrise des risques et de proposer, en cas de besoin, des actions complémentaires.

Comité des risques : comité spécialisé de l'organe délibérant chargé de conseiller ce dernier sur la stratégie globale de l'établissement assujetti en matière de gestion des risques.

Système de contrôle interne : ensemble de dispositions décidées par l'organe délibérant et mises en œuvre par l'organe exécutif et l'ensemble du personnel d'un établissement de microfinance en vue de s'assurer que ses activités sont convenablement maîtrisées à tous les niveaux pour lui permettre d'atteindre ses objectifs.

Contrôle permanent : dispositif qui permet une vérification régulière de l'activité des unités opérationnelles afin de garantir la régularité et la sincérité des opérations réalisées, ainsi que le respect des autres diligences liées à la surveillance des risques de toute nature associées aux opérations.

Audit interne : activité indépendante des unités opérationnelles et objective qui donne à un établissement une assurance sur le degré de maîtrise de ses opérations, lui apporte ses conseils pour les améliorer, et contribue à créer de la valeur ajoutée. Il aide cet établissement à atteindre ses objectifs en évaluant, par une approche systématique et méthodique, ses processus de management des risques, de contrôle et de gouvernance d'entreprise et en faisant des propositions pour renforcer leur efficacité.



Risque : circonstance ou événement qui peut produire des conséquences défavorables sur la situation de l'établissement et, en particulier, qui menace la réalisation des objectifs établis par les organes délibérant et exécutif.

Risque de crédit : le risque encouru en cas de défaillance d'une contrepartie ou de contreparties considérées comme un même bénéficiaire au sens de l'article 7 du règlement COBAC EMF 2002/08 relatif à la division des risques.

Risque d'iliquidité : risque pour l'établissement de ne pas pouvoir faire face à ses engagements ou de ne pas pouvoir dénouer ou compenser une position.

Risque de change : le risque encouru du fait de l'évolution du cours des devises sur les opérations de bilan.

Risque de non-conformité : le risque de sanction judiciaire, administrative ou disciplinaire, de perte financière significative ou d'atteinte à la réputation, qui naît du non-respect de dispositions propres aux activités bancaires et financières, qu'elles soient de nature législative ou réglementaire, ou qu'il s'agisse des normes professionnelles et déontologiques, ou d'instructions de l'organe exécutif prises notamment en application des orientations de l'organe délibérant ou non.

Risque opérationnel : le risque résultant, notamment, d'insuffisances de conception, d'organisation et de mise en œuvre des procédures d'enregistrement dans les systèmes d'information de l'ensemble des événements relatifs aux opérations de l'établissement, et plus particulièrement, dans le système comptable.

Risque juridique : le risque de tout litige avec une contrepartie résultant, notamment, de toute imprécision, lacune ou insuffisance de nature quelconque susceptible d'être imputé à l'établissement au titre de ses opérations.

Plan de continuité de l'activité : plan d'action écrit et détaillé, décrivant les procédures et les systèmes nécessaires pour poursuivre ou rétablir les opérations de l'établissement en cas de désastre ou d'interruption.

Chapitre 2 : PRINCIPES ET EXIGENCES GENERAUX

Article 4- Le système de contrôle interne comprend des dispositions permettant d'assurer :

- la vérification des opérations et des procédures internes, la mesure, la maîtrise et la surveillance des risques ;
- la fiabilité des conditions de collecte, de traitement, de diffusion et de conservation des données comptables et financières ;
- l'efficacité des canaux de circulation interne de la documentation et de l'information, ainsi que de leur diffusion auprès des tiers.

Le système de contrôle interne est constitué de deux niveaux :

a) le contrôle permanent qui comprend deux échelons :

- le premier échelon est assuré par le personnel opérationnel, par l'encadrement des équipes et par les responsables hiérarchiques ;
- le second échelon est composé : i) du contrôle interne des opérations proprement dit, ii) de la structure en charge de la conformité, iii) de la gestion des risques. Ce second échelon doit s'assurer de la bonne exécution des contrôles de premier échelon. Il est assuré à posteriori par des équipes dédiées aux missions de contrôle de conformité qui n'exercent pas de fonctions opérationnelles.

b) le contrôle périodique ou audit interne qui est effectué, sous la responsabilité de l'organe délibérant et du Comité d'audit, par un personnel indépendant intervenant sur pièces ou sur place dans le cadre d'audits ponctuels.

Article 5- Les établissements de microfinance doivent se doter d'un dispositif de contrôle interne adéquat en adaptant l'ensemble des dispositifs visés par le présent règlement à la nature et au volume de leurs activités, à la taille, à leurs implantations et aux risques de différentes natures auxquels ils sont exposés. Ils doivent notamment :

- veiller à ce que le dispositif de contrôle s'intègre de manière permanente dans l'organisation, les méthodes et les procédures de chacune des activités ;
- s'assurer que le nombre et la qualification des personnes qui participent au fonctionnement du système de contrôle interne, ainsi que les moyens mis à leur disposition, en particulier les outils de suivi et les méthodes d'analyse des risques, sont adaptés aux activités, à la taille et aux implantations de l'établissement ;
- disposer d'un personnel réalisant des contrôles permanents ou périodiques.

Article 6- Les niveaux d'autorité et de responsabilité, ainsi que les domaines d'intervention des différentes unités opérationnelles doivent être clairement précisés et délimités.

Une stricte indépendance doit être établie entre les unités chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'initiation, de l'exécution, de la validation, de la comptabilisation et du contrôle de chaque opération.

Des examens périodiques des responsabilités et fonctions des personnes détenant des postes clés doivent également être effectués pour s'assurer que ces responsables ne sont pas en mesure de dissimuler des agissements inappropriés.



Article 7- Les organes délibérant et exécutif doivent promouvoir au sein de l'établissement de microfinance une culture de contrôle interne à tous les niveaux de personnel. A ce titre, chaque personnel doit comprendre son rôle dans le dispositif du contrôle interne et y être totalement impliqué.

Article 8- Les établissements assujettis doivent mettre en œuvre, pour chaque risque, un système d'identification, d'analyse, de mesure, de surveillance, d'atténuation ou de maîtrise, ainsi que de contrôle, comprenant notamment :

- la cartographie des risques qui identifie et évalue l'ensemble des risques encourus au regard de facteurs internes (notamment la complexité de l'organisation, la nature des activités, le professionnalisme des personnels et la qualité des systèmes) et externes (notamment les conditions économiques et les évolutions réglementaires) ;
- la définition de la politique de l'établissement au regard de chaque risque, formulée par l'organe exécutif et approuvée par l'organe délibérant ;
- l'organisation des activités générant ce risque, avec les procédures relatives aux limites spécifiques ;
- les procédures de mesure du risque ;
- les procédures de surveillance du risque ;
- les procédures de contrôle permanent et périodique du risque ;
- les procédures d'atténuation ou de maîtrise du risque ;
- l'information sur le risque fourni aux organes délibérant et exécutif et au Secrétariat Général de la Commission Bancaire.

Article 9- Le système de contrôle interne comprend notamment :

- un système de contrôle des opérations et des risques ;
- des procédures internes écrites ;
- une organisation comptable ;
- un système de traitement de l'information ;
- des systèmes de mesure des risques et des résultats ;
- des systèmes de surveillance et de maîtrise des risques ;
- un système de reporting.

TITRE II : ORGANISATION DU DISPOSITIF DE CONTROLE INTERNE

Article 10- Le système de contrôle interne est placé sous la responsabilité de l'organe délibérant et mis en œuvre par l'organe exécutif. Il doit permettre, dans des conditions optimales de sécurité, de fiabilité et d'exhaustivité, notamment, de :

- a) vérifier que les opérations réalisées par l'établissement, ainsi que



l'organisation et les procédures internes, sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, aux normes et usages professionnels et déontologiques et aux orientations des organes délibérant et exécutif ;

- b) vérifier que les procédures de décision, de prise de risques, quelle que soit leur nature, et les normes de gestion fixées par l'organe exécutif en application des décisions de l'organe délibérant sont strictement respectées ;
- c) vérifier la qualité, la fiabilité et la sincérité de l'information comptable et financière, qu'elle soit destinée à l'organe exécutif et à l'organe délibérant, transmise aux autorités de tutelle et de contrôle ou qu'elle figure dans des documents destinés à être publiés ;
- d) vérifier les conditions d'évaluation, d'enregistrement, de conservation et de disponibilité de cette information, notamment en garantissant l'existence de la piste d'audit au sens de l'article 33 du présent règlement ;
- e) vérifier la qualité des systèmes d'information et de reporting.

Chapitre 3 : L'ORGANE DELIBERANT

Article 11- L'organe délibérant s'assure de la mise en place et du suivi par l'organe exécutif du système de contrôle interne.

A cet effet, il procède, au moins une fois par an, à l'examen de l'activité et des résultats du contrôle interne sur la base des informations qui lui sont adressées par l'organe exécutif dans les formes prévues par le présent règlement.

Article 12- L'organe délibérant a la responsabilité de :

- a) définir et revoir au moins une fois par an l'ensemble des stratégies commerciales et des politiques significatives de l'établissement ;
- b) appréhender les risques principaux encourus par l'établissement ;
- c) fixer des limites pour ces risques et s'assurer que l'organe exécutif prend les mesures nécessaires pour identifier, mesurer, suivre, et contrôler ces risques ;
- d) approuver la structure organisationnelle ;
- e) vérifier que l'organe exécutif s'assure de l'efficacité du système de contrôle interne.

Article 13- Dans le cadre du système de contrôle interne, l'organe délibérant a notamment pour attributions de :

- superviser la mise en place du système de contrôle interne ;
- approuver la charte d'audit interne visée dans le présent règlement ainsi que le programme annuel d'audit, après avis du comité d'audit ;
- s'assurer de l'adéquation du système de contrôle interne aux activités de

l'établissement ;

- apprécier l'adéquation des moyens humains et matériels alloués aux différents niveaux de contrôle ;
- s'assurer que les contrôleurs internes possèdent les compétences nécessaires ;
- porter une appréciation sur la qualité du système de contrôle interne, notamment la cohérence des dispositifs de mesure, de surveillance et de maîtrise des risques et proposer, le cas échéant, des actions complémentaires à ce titre ;
- définir les zones de risques minimales que les contrôleurs internes et les commissaires aux comptes doivent couvrir ;
- vérifier la fiabilité et l'exactitude des informations financières destinées à l'organe délibérant et aux tiers, et porter une appréciation sur la pertinence des méthodes comptables adoptées pour l'élaboration des comptes ;
- recommander le choix des commissaires aux comptes et auditeurs externes et superviser leurs relations avec l'établissement ;
- prendre connaissance des rapports d'activité et des recommandations de la fonction de contrôle interne, des commissaires aux comptes, des auditeurs externes et de l'autorité de supervision ainsi que des mesures correctrices prises ;
- approuver les plans de financement d'urgence et de continuité d'activité transmis annuellement.

Chapitre 4 : L'ORGANE EXECUTIF

Article 14- L'organe exécutif a la responsabilité de :

- a) mettre en œuvre les stratégies et politiques approuvées par l'organe délibérant ;
- b) développer les processus qui permettent d'identifier, de mesurer, de suivre, et de contrôler les risques encourus par l'établissement ;
- c) maintenir une structure organisationnelle qui assigne clairement les relations de reporting, et définit les liens hiérarchiques et fonctionnels ;
- d) s'assurer que les responsabilités déléguées sont effectivement exercées ;
- e) mettre en place les politiques de contrôle interne appropriées ;
- f) suivre l'adéquation et l'efficacité du système de contrôle interne.

Article 15- L'organe exécutif s'assure en permanence du bon fonctionnement global du système de contrôle interne et prend les mesures nécessaires pour remédier, en temps opportun, à toute carence ou insuffisance relevée.

Article 16- L'organe exécutif élabore le manuel de procédures du contrôle interne.



Ce manuel, approuvé par l'organe délibérant, doit faire l'objet d'un examen régulier, en vue d'adapter ses dispositions aux prescriptions légales et réglementaires, ainsi qu'à l'évolution de l'activité de l'établissement, de l'environnement économique et financier et des techniques d'analyse.

Chapitre 5 : LE COMITE D'AUDIT

Article 17- La mise en place d'un comité d'audit est obligatoire pour tous les établissements de microfinance.

Article 18- Le comité d'audit assiste l'organe délibérant dans la supervision du système de contrôle interne. Il lui rend compte régulièrement de l'exercice de ses missions et l'informe sans délai de toute difficulté rencontrée.

Le comité d'audit doit notamment s'assurer :

- de la fiabilité et de la clarté des informations financières préparées par l'organe exécutif et les auditeurs externes et porter une appréciation sur la pertinence et la permanence des méthodes comptables adoptées pour l'établissement des comptes ;
- de la qualité et de l'efficacité des dispositifs de contrôle interne, notamment la cohérence des systèmes de mesure, de surveillance et de maîtrise des risques et proposer autant que de besoin des actions complémentaires à ce titre ;
- du suivi du contrôle légal des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés par les commissaires aux comptes ;

Article 19- Le comité d'audit s'entretient directement avec les commissaires aux comptes à l'occasion de chaque arrêté comptable annuel, et autant de fois qu'il l'estime nécessaire, hors la présence de l'organe exécutif.

Article 20- Le comité d'audit doit être présidé par un membre de l'organe délibérant et être composé au minimum de trois membres.

Toute personne exerçant des responsabilités exécutives dans l'établissement ne peut être membre du comité d'audit, notamment les membres de l'organe exécutif, le responsable de l'audit interne, le responsable du contrôle permanent, le responsable de la gestion des risques, le responsable de la conformité. De même, les commissaires aux comptes de l'établissement ne peuvent être membres du comité d'audit.

Les personnes désignées comme membre du comité d'audit doivent disposer de l'expérience et des compétences requises dans les domaines financier et comptable, ainsi que dans les activités de l'audit.

Le Secrétaire Général de la COBAC est notifié de la nomination des membres du comité d'audit.



Article 21- Le Comité d'audit se réunit au moins trois (03) fois par an.

Les membres de l'organe exécutif, le responsable de l'audit interne et les commissaires aux comptes peuvent être entendus par le Comité d'audit lors de ses travaux. Ils ne peuvent en aucun cas y prendre part de façon continue ni participer aux délibérations.

Le procès-verbal détaillé de chaque session du Comité d'audit est communiqué au Secrétariat Général de la COBAC.

Chapitre 6 : LE CONTROLE PERMANENT

Article 22- Les établissements de microfinance doivent organiser leur système de contrôle permanent de façon à se doter de dispositifs qui permettent un contrôle régulier et permanent au niveau des unités opérationnelles pour garantir la régularité, la sécurité, la validation des opérations réalisées et le respect des autres diligences liées à la surveillance des risques de toute nature associés aux opérations.

Article 23- Ces dispositifs doivent être conçus de manière à assurer une séparation claire des tâches et des responsabilités entre les unités chargées de l'engagement des opérations et les unités chargées de leur validation, notamment comptable, ainsi que celles chargées de leur règlement et du suivi des diligences liées à la surveillance des risques.

Article 24- Lorsque la taille de l'établissement ne justifie pas de confier les responsabilités du contrôle permanent à un agent spécifique, ces responsabilités peuvent être confiées, en cumul, à un autre responsable de l'établissement, autre que celui en charge de l'audit interne.

Chapitre 7 : L'AUDIT INTERNE

Article 25- Les établissements de microfinance doivent se doter d'un système de contrôle de deuxième niveau ou d'audit interne.

Article 26- L'audit interne assure un suivi exhaustif du système de contrôle interne et veille à sa cohérence à travers l'évaluation des différents niveaux de contrôle au sein de l'établissement.

L'audit interne est hiérarchiquement et administrativement rattaché à l'organe exécutif. Il est directement et fonctionnellement rattaché à l'organe délibérant et au Comité d'audit auxquels il rend compte de ses missions de façon indépendante. Il transmet une copie de ses rapports à l'organe exécutif

Article 27- Les moyens affectés à l'Audit interne doivent être suffisants pour mener un cycle complet d'investigations de l'ensemble des activités de l'établissement.

Un programme des missions de contrôle, discuté avec l'organe exécutif puis validé par celui-ci et par le comité d'audit, doit être établi au moins une fois par

an, en intégrant les objectifs annuels de l'organe exécutif et de l'organe délibérant en matière de contrôle.

Article 28- L'organe délibérant et l'organe exécutif s'assurent que les missions de l'audit interne s'appliquent à l'ensemble des activités de l'établissement, y compris les agences.

Article 29- L'organe délibérant nomme et révoque, sur proposition de l'organe exécutif, le responsable de l'audit interne. Ce dernier doit disposer de compétences et de qualités nécessaires à l'accomplissement de sa tâche.

Sous l'autorité de l'organe exécutif, le responsable de l'audit interne est chargé de veiller à la cohérence et à l'efficacité du contrôle interne. Il est directement rattaché à l'organe délibérant ou au comité d'audit à qui il rend compte, au moins une fois par an, de l'exercice de sa mission, en toute indépendance et effectue le suivi de la mise en œuvre des mesures correctrices décidées suite à ses recommandations.

Article 30- Les établissements sont tenus d'élaborer une charte de l'audit interne approuvée par les organes exécutif et délibérant.

La charte d'audit définit notamment :

- la position, les pouvoirs et les objectifs de la fonction d'audit interne ;
- les responsabilités de cette fonction et la nature de ses travaux ;
- les modalités de communication des résultats de ses missions de contrôle.

Cette charte est communiquée au Secrétariat Général de la Commission Bancaire.

Chapitre 8 : LE CONTROLE DE LA CONFORMITE

Article 31- Les établissements de microfinance doivent se doter d'un dispositif de contrôle de la conformité. Ce dispositif est chargé du suivi du risque de non-conformité. L'organisation du dispositif de conformité répond aux conditions suivantes :

- le contrôle de conformité est une structure indépendante des entités opérationnelles et directement rattachée à l'organe exécutif ;
- il s'assure de la coordination de la gestion du risque de non-conformité au sein de l'établissement ;
- le contrôle de conformité doit être exclusif de l'exercice de toute autre fonction au sein de l'établissement pour éviter tout conflit d'intérêt potentiel ;
- certaines tâches liées aux responsabilités du contrôle de conformité peuvent être déléguées à des services, cellules ou départements. Dans ce cas, le contrôle de conformité assume un rôle de coordination entre les entités chargées de l'exécution des tâches découlant de ses responsabilités ;



- les personnes en charge de la conformité doivent posséder un niveau élevé de compétence dans le domaine des activités bancaires et financières et une connaissance approfondie des règles et normes en vigueur.

Article 32- Les établissements de microfinance désignent un responsable chargé de veiller à la cohérence et à l'efficacité du contrôle du risque de non-conformité, dont ils communiquent l'identité au Secrétaire Général de la COBAC. Il rend compte de sa mission directement à l'organe exécutif et au comité des risques.

Lorsque la taille de l'établissement de microfinance ne justifie pas de confier cette responsabilité à une autre personne autre que le responsable du contrôle permanent, celui-ci assure la coordination de tous les dispositifs qui concourent à l'exercice de la fonction de conformité.

TITRE III : ORGANISATION COMPTABLE, TRAITEMENT DE L'INFORMATION ET PROCEDURES INTERNES

Chapitre 9 : PROCEDURES INTERNES

Article 33- Les établissements de microfinance sont tenus d'élaborer et tenir à jour un manuel de procédures relatif à leurs différentes activités. Ce document doit notamment, décrire pour chacune des entités de l'établissement, les modalités d'enregistrement, de traitement et de restitution des informations, les schémas comptables et les procédures d'engagement des opérations et de gestion des ressources humaines et matérielles.

Le manuel de procédures doit préciser les moyens destinés à assurer le bon fonctionnement du contrôle interne, notamment :

- les différents niveaux de responsabilité ;
- les attributions dévolues et les moyens affectés au fonctionnement du dispositif de contrôle interne ;
- les procédures relatives à la sécurité des systèmes d'information et de communication et aux plans de continuité de l'activité ;
- la description des systèmes de mesure, de limitation, de surveillance et de maîtrise des risques.

La documentation est organisée de façon à pouvoir être mise à la disposition, à leur demande, de l'organe délibérant, de l'organe exécutif, du comité d'audit, des commissaires aux comptes et du Secrétariat Général de la Commission Bancaire.

Article 34- Chaque service ou unité opérationnelle doit être doté d'un manuel dans lequel sont consignées les procédures d'exécution des opérations qu'il est chargé d'effectuer. Ces manuels sont validés par l'organe exécutif et approuvés par l'organe délibérant.

Ces procédures fixent notamment les modalités d'engagement,



d'enregistrement, de reporting, de traitement des opérations, ainsi que les schémas comptables correspondants, le reporting ainsi que l'archivage.

Chapitre 10 : DISPOSITIF DE CONTROLE COMPTABLE

Article 35- Les établissements de microfinance doivent se doter d'une organisation comptable qui tient compte des dispositions du règlement COBAC EMF-2010/02 relatif à l'organisation des comptabilités des établissements de microfinance.

Article 36- Le dispositif de contrôle de la comptabilité doit permettre aux établissements assujettis de s'assurer de la fiabilité et de l'exhaustivité de leurs données comptables et financières et de veiller à la disponibilité de l'information au moment opportun.

Les procédures et l'organisation comptables doivent être consignées dans un document mis à jour régulièrement afin de faciliter la compréhension du système comptable et la réalisation des contrôles.

Article 37- Le système d'information des établissements de microfinance doit permettre l'établissement des documents de synthèse sous la forme et selon la périodicité fixées par les autorités de tutelle et de contrôle.

Article 38- Chaque montant figurant dans les documents de synthèse et résultant de l'utilisation de soldes de comptes généraux doit être contrôlable par un ensemble de procédures, appelé piste d'audit, permettant de :

- reconstituer les opérations selon un ordre chronologique ;
- justifier toute information par une pièce d'origine à partir de laquelle il doit être possible de remonter, par un cheminement ininterrompu, au document de synthèse et réciproquement ;
- justifier les schémas d'écriture comptable ;
- expliquer l'évolution des soldes des comptes généraux, d'un arrêté à l'autre, par la conservation des mouvements ayant affecté ces comptes.

Chaque montant figurant sur les documents de synthèse doit être contrôlable à partir du détail des éléments composant ce montant.

Article 39- Les établissements de microfinance doivent s'assurer de l'exhaustivité, de la qualité et de la fiabilité des informations et des méthodes d'évaluation et de comptabilisation notamment par :

- un contrôle périodique de l'adéquation des méthodes et paramètres retenus pour l'évaluation des opérations ;
- des évaluations régulières du système d'information comptable et de traitement de l'information au regard des objectifs généraux de prudence et de sécurité ainsi que de la conformité des schémas comptables par rapport aux règles en vigueur.



Chapitre 11 : DISPOSITIF DE CONTROLE DU SYSTEME DE TRAITEMENT DE L'INFORMATION

Article 40- Les établissements de microfinance dont le total du bilan est supérieur à 50 millions de francs CFA doivent se doter d'un système automatisé de traitement de l'information comptable.

Les procédures de traitement informatisé des données doivent être clairement définies et consignées dans un document écrit. Ces procédures doivent permettre d'obtenir, sur support-papier ou tout autre support, des états récapitulants dans un ordre chronologique toutes les données qui y sont entrées, sous une forme interdisant toutes insertions, suppressions ou additions ultérieures. La reconstitution des éléments de comptes, états et renseignements comptables, à partir des données entrées, doit être possible et vice-versa.

Article 41- Le contrôle des systèmes d'information doit notamment permettre de s'assurer que :

- le niveau de sécurité des systèmes informatiques est périodiquement apprécié et, que le cas échéant, les actions correctrices sont entreprises;
- des procédures de secours informatique sont disponibles afin d'assurer la continuité de l'exploitation en cas de difficultés graves dans le fonctionnement des systèmes informatiques ;
- l'intégrité et la confidentialité des opérations sont préservées en toutes circonstances.

Le contrôle des systèmes d'information s'étend à la conservation des informations et à la documentation relative aux analyses, à la programmation et à l'exécution des traitements.

Article 42- Les établissements de microfinance doivent tenir à disposition, jusqu'à la date du prochain arrêté, l'ensemble des fichiers nécessaires à la justification des documents du dernier arrêté remis à la Commission Bancaire.

TITRE IV : SYSTEME DE MESURE DES RISQUES ET DES RESULTATS

Chapitre 12 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 43- Les établissements de microfinance mettent en place des systèmes d'analyse, de mesure et de contrôle des risques en les adaptant à la nature et au volume de leurs opérations afin d'appréhender les risques de différentes natures auxquels ces opérations les exposent et, notamment les risques de crédit et de contrepartie, de liquidité et le risque opérationnel.

Ces systèmes et procédures permettent aux établissements de microfinance de mesurer et de gérer toutes les causes et tous les effets significatifs des risques et de disposer d'une cartographie des risques qui identifie et évalue les risques encourus au regard de facteurs internes et externes.

Les facteurs internes comprennent notamment la complexité de l'organisation, la nature des activités exercées, le professionnalisme des personnels et la qualité des systèmes.

Les facteurs externes comprennent notamment les conditions économiques et les évolutions réglementaires.

Article 44- La cartographie des risques sus-évoquée prend en compte l'ensemble des risques encourus. Elle est établie par entité ou ligne de métier, évalue l'adéquation des risques encourus par rapport aux évolutions de l'activité et identifie les actions en vue de maîtriser les risques encourus, par :

- le renforcement des dispositifs de contrôle permanent ;
- la mise en œuvre des systèmes de surveillance et de maîtrise des risques identifiés ;
- la définition des plans d'urgence et de continuité de l'activité.

Article 45- L'organe exécutif doit constituer, selon la taille de l'établissement, un ou plusieurs comités chargés d'assurer le suivi de certaines catégories de risques spécifiques, notamment les comités du risque de crédit, de gestion actif-passif et des risques opérationnels.

Chapitre 13 : RISQUE DE CREDIT

Article 46- La gestion du risque de crédit se fait sous la supervision du comité de crédit mis en place par l'organe délibérant et qui doit avoir les fonctions suivantes :

- proposer à l'organe exécutif et à l'organe délibérant des orientations macro-économiques en termes de distribution du crédit : orientations sectorielles, géographiques, politiques d'exigence et d'acceptation des différents types de garantie, politique en matière de maturité des crédits distribués ;
- proposer à l'organe exécutif et à l'organe délibérant des orientations, dans le respect des dispositions réglementaires, en matière d'identification, de déclassement, de provisionnement des créances risquées ;
- examiner, pour le compte de l'organe délibérant et dans le respect des dispositions réglementaires et déontologiques, les demandes de crédits aux apparentés et rendre un avis quant à leur acceptation et aux conditions appliquées (taux, échéance, garanties) ;

Article 47- Les établissements de microfinance doivent disposer d'une procédure de sélection des risques de crédit et d'un système de mesure de ces risques leur permettant notamment :

- d'identifier de manière centralisée leurs risques de bilan et de hors-bilan à l'égard des parties liées au sens de l'article 7 du règlement COBAC-EMF 2002/08 relatif à la division des risques ;
- d'appréhender différentes catégories de niveaux de risques à partir

d'informations qualitatives et quantitatives sous forme, notamment, d'une notation interne ;

- de procéder si elles sont significatives à des répartitions globales de leurs engagements par ensembles de contreparties faisant l'objet d'une appréciation identique de leur niveau de risque, tel que celui-ci est apprécié par l'établissement, ainsi que par secteur économique et géographique.

Les établissements fixent des règles spécifiques de sélection et de suivi des risques, appréciés en fonction du niveau des fonds propres et du degré de concentration du portefeuille de crédits.

Article 48- L'appréciation du risque de crédit doit notamment tenir compte des éléments sur la situation financière du bénéficiaire, en particulier sa capacité de remboursement et, le cas échéant, des garanties reçues.

Pour les risques sur des entreprises, elle doit tenir compte également de l'analyse de leur environnement, des caractéristiques des associés ou actionnaires et des dirigeants ainsi que des documents comptables les plus récents.

Article 49- Les établissements de microfinance constituent des dossiers de crédit destinés à recueillir l'ensemble des informations de nature qualitative et quantitative et regroupent dans un même dossier les informations concernant les contreparties considérées comme un même bénéficiaire au sens de l'article 7 du règlement COBAC EMF 2002/08 relatif à la division des risques.

Les établissements de microfinance complètent ces dossiers, au moins trimestriellement, pour les contreparties dont les créances sont immobilisées, impayées, douteuses, ou qui ont des montants significatifs.

Article 50- Les procédures de décisions de prêts ou d'engagements, notamment lorsqu'elles sont organisées par la fixation de délégations, doivent être clairement formalisées et être adaptées aux caractéristiques de l'établissement, en particulier sa taille, son organisation, la nature de son activité et son niveau de fonds propres.

Lorsque la nature et l'importance des opérations le rendent nécessaire, les établissements de microfinance s'assurent, dans le cadre du respect des procédures de délégations éventuellement définies, que les décisions de prêts ou d'engagements sont prises par deux personnes au moins, placées à des niveaux hiérarchiques différents et suffisamment élevés, et que les dossiers de crédit font également l'objet d'une analyse par une unité spécialisée indépendante des unités opérationnelles.

Lors de l'octroi de prêts ou d'engagements en faveur de leurs actionnaires ou associés, administrateurs, dirigeants et personnel au sens du règlement COBAC EMF 2002/10, les établissements de microfinance examinent la nature des opérations et les conditions dont elles sont assorties par rapport aux opérations de même nature habituellement conclues avec des personnes autres

que celles visées ci-dessus.

Article 51- Les établissements de microfinance doivent procéder, à tout le moins semestriellement, à l'analyse de l'évolution de la qualité de leurs engagements. Cet examen doit notamment permettre de déterminer, pour les opérations dont l'importance est significative, les reclassements éventuellement nécessaires au sein des catégories internes d'appréciation du niveau de risque de crédit ainsi que les affectations dans les rubriques comptables de créances douteuses et les niveaux appropriés de provisionnement.

La détermination du niveau approprié de provisionnement tient compte des garanties pour lesquelles les établissements doivent s'assurer des possibilités effectives de mise en œuvre et de l'existence d'une évaluation récente réalisée sur une base prudente. Dans tous les cas, les normes minimales de provisionnement fixées par le règlement COBAC EMF R-2017/07 relatif à la classification, à la comptabilisation et au provisionnement des créances des établissements de microfinance doivent être respectées.

L'organe exécutif procède, au moins semestriellement, à une analyse a posteriori de la rentabilité des opérations de crédit.

Chapitre 14 : RISQUE DE LIQUIDITE

Article 52- Les établissements de microfinance doivent se doter d'un dispositif leur permettant à tout moment d'évaluer leur risque de liquidité. Ce dispositif doit permettre :

- de couvrir en permanence les exigibilités par les disponibilités de l'établissement ;
- de suivre de façon permanente les échéanciers des engagements ou des exigibilités de l'établissement en rapport avec la situation du marché et les ressources disponibles à chaque échéance ;
- de garantir, avec un degré élevé de confiance, que l'établissement de microfinance est à même de s'acquitter de ses engagements journaliers ;
- d'intégrer adéquatement la gestion du risque de liquidité dans leur procédure globale de gestion des risques.

Article 53- Les établissements de microfinance doivent détenir un volant adéquat de liquidité constitué d'actifs facilement négociables, pour être capable de traverser des périodes de tensions sur la liquidité. Ce volant doit tenir compte de la complexité de ses activités de bilan et de hors-bilan, de la liquidité de ses actifs et passifs, de l'ampleur des déséquilibres de ses financements et de ses stratégies de financement.

Article 54- L'organe délibérant est responsable en dernier ressort du risque de liquidité assumé par l'établissement de microfinance et de la façon dont ce risque est géré. A cet effet, l'organe délibérant :

- détermine le niveau de tolérance au risque de liquidité de l'établissement de



microfinance qui définit le degré de risque de liquidité que l'établissement de microfinance est prêt à assumer ;

- s'assure que l'organe exécutif et le personnel compétent ont les connaissances nécessaires et que l'établissement dispose de procédures et de systèmes pour mesurer, suivre et contrôler toutes les sources de risque de liquidité ;
- examine les rapports réguliers sur la position de liquidité de l'établissement et doit être informé immédiatement d'éléments préoccupants, nouvellement apparus ou naissants, en rapport avec la liquidité, tels que : la hausse des coûts de financement, l'accroissement des concentrations, le creusement d'un écart de financement, le tarissement d'autres sources de liquidité envisageables ou les dépassements persistants de limites.

Article 55- L'organe exécutif est chargé de mettre au point des politiques et des pratiques adaptées au niveau de tolérance au risque de liquidité qui a été fixé par l'organe délibérant et de s'assurer que l'établissement dispose d'une liquidité suffisante. A cet effet, l'organe exécutif :

- suit attentivement les indicateurs de liquidité de l'établissement et rend compte régulièrement à l'organe délibérant sur ce sujet ;
- détermine la structure, les responsabilités et les contrôles à même de lui permettre de gérer le risque de liquidité et de surveiller les positions de liquidité de tous les agences et guichets ;
- s'assure que l'audit interne examine régulièrement la mise en œuvre et l'efficacité du dispositif adopté pour le contrôle du risque de liquidité.

L'organe exécutif communique au moins deux fois par an les résultats de ses analyses sur le risque de liquidité à l'organe délibérant.

Article 56- Une instruction du président de la COBAC complète, en cas de besoin, les modalités de mesure et de surveillance du risque de liquidité.

Chapitre 15 : RISQUES OPERATIONNELS

Article 57- Les établissements de microfinance doivent identifier et évaluer le risque opérationnel inhérent à tous les produits, activités, processus et systèmes importants. A cet effet, ils sont tenus de :

- soumettre à une procédure adéquate d'évaluation le risque opérationnel qui leur est inhérent avant de lancer ou d'exploiter des produits, activités, processus et systèmes nouveaux ;
- mettre en œuvre un processus de suivi régulier des profils de risque opérationnel et des expositions importantes à des pertes. Les informations utiles à une gestion dynamique du risque opérationnel doivent être régulièrement communiquées à l'organe exécutif et à l'organe délibérant ;
- réexaminer périodiquement leurs stratégies de limitation et de maîtrise du risque et ajuster leur profil de risque opérationnel en conséquence par



l'utilisation de stratégies appropriées, compte tenu de leur appétence pour le risque et de leur profil de risque global.

Article 58- L'organe délibérant est chargé d'approuver et de réexaminer périodiquement le dispositif de gestion du risque opérationnel qui doit permettre d'identifier, d'évaluer, de suivre, de maîtriser, d'atténuer ce risque. Ce dispositif doit être appliqué de façon cohérente dans l'ensemble de l'établissement, et les membres du personnel, à tous les niveaux, doivent bien comprendre leurs responsabilités dans la gestion du risque opérationnel.

L'organe délibérant s'assure que le dispositif de gestion du risque opérationnel de l'établissement de microfinance est soumis à un audit interne efficace et complet.

Article 59- L'organe exécutif a la responsabilité de mettre en œuvre le dispositif de gestion du risque opérationnel approuvé par l'organe délibérant. A ce titre, il élabore des politiques, processus et procédures de gestion du risque opérationnel pour tous les produits, activités, processus et systèmes importants.

Article 60- Une instruction du président de la COBAC complète, en cas de besoin, les modalités de mesure et de surveillance du risque opérationnel.

TITRE V : SYSTEME DE SURVEILLANCE ET DE MAITRISE DES RISQUES

Article 61- Les établissements de microfinance sont tenus de mettre en place des systèmes de surveillance et de maîtrise des risques, notamment de crédit et de contrepartie, de liquidité, et du risque opérationnel faisant apparaître des limites internes ainsi que les conditions dans lesquelles ces limites sont respectées. Ces limites doivent être régulièrement revues ainsi que les procédures visant à alerter l'organe exécutif et l'organe délibérant.

Article 62- Les systèmes de surveillance et de maîtrise des risques de crédit et de contrepartie, de liquidité et du risque opérationnel comportent un dispositif de limites globales.

Les limites globales de risques sont fixées et revues, autant que nécessaire et au moins une fois par an, par l'organe exécutif et approuvées par l'organe délibérant qui consulte, le cas échéant, le comité des risques, en tenant compte notamment des fonds propres ou patrimoniaux de l'établissement.

D'une façon générale, ces limites globales doivent être contenues dans les plafonds arrêtés par la réglementation en vigueur.

Article 63- Les limites opérationnelles, qui peuvent être fixées au niveau de différentes entités d'organisation interne, sont établies de manière cohérente avec les limites globales mentionnées ci-dessus.

Article 64- Le contrôle du respect des limites visées par le présent règlement est réalisé de façon régulière, par le contrôle permanent, et inopinée par l'audit

interne et donne lieu à l'établissement d'un compte rendu à l'attention des organes exécutif et délibérant. Ce compte rendu comporte une explication des dépassements ainsi que les mesures prises pour y remédier et, s'il y a lieu, des propositions et recommandations de modification des limites existantes.

Article 65- Les procédures de contrôle interne doivent prévoir des critères et des seuils permettant d'identifier comme significatifs les incidents relevés dans le cadre de l'exercice du contrôle interne. Dans ce cas, des investigations approfondies doivent être entreprises.

Est considérée comme significative toute erreur ou fraude qui a pour conséquence une perte au moins égale à 0,5 % des fonds propres ou patrimoniaux de base.

Article 66- Le système de contrôle permanent doit permettre à l'établissement de microfinance de s'assurer que :

- l'analyse spécifique des risques a été conduite de manière rigoureuse et préalable ;
- les procédures de mesure, de limite et de contrôle des risques encourus sont adéquates ;
- le cas échéant, les adaptations nécessaires des procédures en place ont été engagées ;
- le suivi des risques, accompagné de moyens suffisants pour sa mise en œuvre, est mis en place.

Article 67- Les établissements de microfinance se dotent de dispositifs permettant, selon des procédures formalisées de :

- s'assurer en permanence du respect des procédures et des limites fixées ;
- procéder à l'analyse des causes du non-respect éventuel des procédures et des limites ;
- informer les entités ou les personnes qui sont désignées à cet effet de l'ampleur de ces dépassements et des actions correctrices qui sont proposées ou entreprises.

Chapitre 16 : LES CONDITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES EN MATIERE D'EXTERNALISATION

Article 68- Les activités externalisées sont celles pour lesquelles l'établissement assujéti confie à un tiers, personne physique ne faisant pas partie de son personnel ou personne morale différente dudit établissement, de manière durable et à titre habituel, la réalisation de prestations de services relevant de ses activités essentielles ou opérationnelles par sous-traitance, mandat ou délégation.



Article 69- Les établissements de microfinance doivent s'assurer que toute prestation qui concourt de façon substantielle à la décision engageant l'établissement vis-à-vis de sa clientèle ou de ses sociétaires à conclure une opération n'est externalisée qu'auprès de personnes agréées ou habilitées selon les normes requises pour exercer de telles activités.

Les décisions engageant l'établissement vis-à-vis de la clientèle ou des sociétaires, visées à l'alinéa précédent, sont celles relatives :

- aux opérations autorisées à titre principal et connexe, tel que fixé par le chapitre 3 du règlement n° 01/17CEMAC/UMAC/COBAC ;
- aux prestations participant à l'exécution de ces opérations ;
- aux opérations dont une défaillance peut nuire aux conditions d'exercice de l'agrément accordé par l'Autorité monétaire, après avis conforme de la Commission Bancaire e l'Afrique Centrale, ou au respect des dispositions légales et réglementaires.

Article 70- L'externalisation des activités ne doit pas avoir pour effet de réduire ou de limiter les responsabilités de l'organe délibérant, de l'organe exécutif, de l'audit interne, des entités et personnes en charge du contrôle permanent, de la gestion des risques et de la conformité.

Les établissements de microfinance qui externalisent des activités doivent :

- s'assurer que leur système de contrôle interne inclut leurs activités externalisées ;
- se doter de dispositifs de contrôle de leurs activités externalisées.

Article 71- Les établissements qui externalisent la réalisation d'une activité doivent conserver l'entière maîtrise de cette activité. Ils doivent en particulier respecter les dispositions suivantes :

(i) l'externalisation d'activité doit :

- donner lieu à un contrat écrit entre le prestataire externe et l'établissement de microfinance ;
- être décidée par l'organe délibérant après une délibération spéciale sur la base d'une étude faisant clairement ressortir les avantages stratégiques et opérationnels de cette externalisation ainsi que les risques significatifs y associés ;

(ii) les prestataires externes doivent :

- s'engager sur un niveau de qualité répondant à un fonctionnement normal du service et, en cas d'incident, conduisant à recourir à des mécanismes de secours ;
- mettre en œuvre des mécanismes de secours en cas de difficulté grave affectant la continuité du service ou que leur propre plan de continuité tient compte de l'impossibilité d'assurer sa prestation ;



- ne pouvoir imposer une modification substantielle de la prestation qu'ils assurent sans l'accord préalable de l'établissement de microfinance ;
- se conformer aux procédures définies par l'établissement de microfinance concernant l'organisation et la mise en œuvre du contrôle des services qu'ils fournissent ;
- prévoir la possibilité pour l'établissement de microfinance d'accéder, le cas échéant sur place, à toute information sur les services mis à leur disposition, dans le respect des réglementations relatives à la communication d'informations ;
- rendre compte de façon régulière de la manière dont est exercée l'activité externalisée ainsi que de leur situation financière ;

(iii) l'établissement de microfinance doit :

- garantir la disponibilité de toutes ses données sur le territoire de l'Etat de son siège principal dans la CEMAC, nonobstant toutes les autres dispositions prises dans le cadre de ses plans de secours et de continuité d'activité ;
- conserver en permanence les serveurs informatiques contenant toutes les données ;
- accéder à l'ensemble des dossiers physiques relatifs au personnel, au patrimoine, ainsi qu'aux transactions réalisées ;
- gérer toutes les procédures, archives et documents divers.

L'établissement assujetti doit élaborer une politique ou procédure formalisée de contrôle des prestataires externes.

Le contrat entre l'établissement assujetti et le prestataire des activités externalisées doit prévoir la possibilité pour la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale d'exercer un contrôle sur pièces et sur place des conditions de réalisation des prestations externalisées.

Article 72- Les activités relatives au contrôle permanent, à l'audit interne, au contrôle de la conformité et à la gestion des risques définis au Titre II du présent règlement ne peuvent pas faire l'objet d'une externalisation.

Toutefois, pour les établissements de microfinance appartenant à un groupe financier, les activités relatives au contrôle permanent, au contrôle de la conformité et à la gestion des risques peuvent partiellement être réalisées par la maison mère ou une autre entité du groupe, dans les conditions fixées à l'article 71 du présent règlement, après accord du Secrétariat Général de la COBAC.

Article 73- L'externalisation des activités est soumise à l'accord préalable du Secrétariat Général de la COBAC à qui les établissements de microfinance fournissent à cet effet tout élément et toute information relatifs à la décision d'externalisation envisagée.



Pour former sa décision, le Secrétariat Général de la COBAC apprécie dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours les conditions de réalisation des activités externalisées. En particulier, il examine les modalités de mise en œuvre du présent règlement, s'assure que les responsabilités des personnes et entités visées dans le règlement continueront de s'exercer convenablement dans l'intérêt de l'établissement de microfinance et du secteur de la microfinance et vérifie que toutes les conditions nécessaires à la continuité d'activité de l'établissement assujetti demeurent réunies.

Article 74- La facturation des prestations d'assistance technique doit correspondre à des services effectivement rendus et vérifiables. Elle ne peut être réalisée sur une base forfaitaire, ni être adossée de manière fixe à un agrégat du bilan, du hors bilan ou du compte d'exploitation.

Le contrat d'assistance technique est soumis, avant sa mise en œuvre, à l'information préalable du Secrétariat Général de la COBAC qui peut exiger des amendements dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours en tenant compte des dispositions du présent règlement, de la situation de l'établissement de microfinance et du secteur de la microfinance.

Les établissements de microfinance transmettent au Secrétariat Général de la COBAC, au plus tard trois mois après la fin de l'exercice, un rapport annuel sur l'exécution de l'assistance technique signée par les différentes parties prenantes au contrat susmentionné.

TITRE VI : SYSTEME DE REPORTING ET SURVEILLANCE PRUDENTIELLE

Chapitre 17 : REPORTING INTERNE ET EXTERNE

Article 75- Les établissements de microfinance doivent élaborer des états de synthèse adaptés pour la surveillance de leurs opérations, et notamment pour les informations destinées à l'organe exécutif, à l'organe délibérant, au comité d'audit et, le cas échéant, au comité des risques.

Ces états comportent des informations quantitatives et qualitatives, ces dernières permettant notamment d'explicitier la portée de mesures utilisées pour évaluer le niveau des risques encourus et fixer les limites.

Article 76- Les rapports établis à la suite des missions de l'Audit interne sont communiqués à l'organe exécutif, à l'organe délibérant et au comité d'audit. Ces rapports sont tenus à la disposition des commissaires aux comptes et du Secrétariat Général de la Commission Bancaire.

Article 77- Au moins une fois par an, l'organe délibérant et le comité d'audit, procèdent à l'examen de l'activité et des résultats du contrôle interne sur la base des informations qui lui sont transmises à cet effet par le responsable de l'audit interne. Le procès-verbal des délibérations est transmis au Secrétariat Général de la Commission Bancaire et aux commissaires aux comptes.



Article 78- Au moins une fois par an, les établissements de microfinance élaborent un rapport sur l'exécution du contrôle interne, la mesure et la surveillance des risques. Ce rapport comprend, notamment :

- une présentation du dispositif de gouvernement d'entreprise ;
- une présentation du dispositif de contrôle interne ;
- un inventaire des missions réalisées faisant ressortir les principaux enseignements et, en particulier, les principales insuffisances relevées ainsi qu'un suivi des mesures correctrices prises ;
- une description des modifications significatives intervenues dans le domaine du contrôle interne au cours de la période sous revue, en particulier pour prendre en compte l'évolution de l'activité et des risques ;
- la présentation des principales actions projetées dans le système de contrôle interne ;
- une description portant sur la mesure et sur la surveillance des risques auxquels ils sont exposés, notamment le risque opérationnel et le risque de crédit, en précisant les conditions dans lesquelles le règlement COBAC R EMF 2017/07 est respecté ;
- l'état de mise en œuvre des recommandations du Secrétariat Général de la Commission Bancaire à l'issue d'un contrôle sur place.

Ce rapport qui est dressé par l'audit, doit obéir au canevas fixé par Instruction du Président de la Commission Bancaire. Il est adressé au Secrétariat Général de la COBAC avant le 30 juin suivant la fin de l'exercice.

Chapitre 18 : REPORTING PRUDENTIEL

Article 79- Les établissements de microfinance doivent pouvoir à tout moment évaluer leurs fonds propres ou patrimoniaux. A cet effet, ils doivent mettre en place des systèmes et procédures pour apprécier l'adéquation de leur mesure des fonds propres ou patrimoniaux internes à la nature et l'étendue de leurs risques, et maintenir en permanence le niveau de fonds propres ou patrimoniaux jugé approprié.

Les dispositifs d'analyse, de mesure, de surveillance et de maîtrise des risques doivent être adaptés à la nature, au volume et au degré de complexité des activités de l'établissement. Ils doivent permettre d'établir le niveau des fonds propres internes de l'établissement de microfinance en adéquation avec son profil de risque.

Le Secrétariat Général de la COBAC procède, au moins une fois par an, à l'évaluation des systèmes et procédures mis en place par les établissements en vue de garantir la bonne prise en compte de leurs risques dans la mesure de leurs fonds propres ou patrimoniaux, parallèlement à la surveillance du respect des normes réglementaires d'adéquation des fonds propres.

Article 79- Les établissements de microfinance doivent disposer de fonds propres ou patrimoniaux nets permettant de respecter les exigences

réglementaires minimales.

La Commission Bancaire peut, après évaluation contradictoire menée par son Secrétariat Général, imposer à un établissement de microfinance, qui respecterait les exigences réglementaires minimales, de procéder au renforcement de ses fonds propres ou fonds patrimoniaux nets. Elle peut également exiger l'application aux actifs de l'établissement d'une politique de provisionnement spécifique ou un traitement particulier de certains actifs à mettre en œuvre, sous le contrôle des commissaires aux comptes.

Lorsque les circonstances l'exigent, la Commission Bancaire peut demander à l'établissement d'avoir des ratios prudentiels supérieurs à la norme requise.

Article 80- Au moins une fois tous les deux ans, le Secrétariat Général de la COBAC rencontre les responsables du contrôle permanent, de l'audit interne et de la gestion des risques afin d'examiner les problématiques communes relatives à la mise en œuvre du présent règlement par les établissements de microfinance, ainsi que des autres dispositions réglementaires en vigueur.

Article 81- L'organe délibérant examine lors d'une délibération spéciale les résultats d'une mission de vérification ou d'évaluation de la COBAC. Le chef de mission ayant conduit l'enquête peut assister à cette délibération en présence, le cas échéant, du Secrétaire Général de la Commission Bancaire ou de son représentant.

Lorsque la situation de l'établissement l'exige, le Secrétaire Général de la COBAC prend part ou se fait représenter avec droit de communication aux sessions de l'organe délibérant de l'établissement de microfinance ou lors des réunions des assemblées générales des actionnaires.

TITRE VII : DISPOSITIONS FINALES

Article 82- Les associations professionnelles des établissements de microfinance mettent en place des cadres permanents de rencontres et d'échanges d'expériences entre les responsables et collaborateurs de ces établissements en charge du contrôle permanent, de l'audit interne et de la gestion des risques.

Le Secrétariat Général de la COBAC accompagne ces associations et les établissements de microfinance dans l'appréhension des dispositions réglementaires et leur vulgarisation en vue de la mise en œuvre adéquate du présent règlement.

Article 84- Les établissements de microfinance ayant externalisé certaines de leurs activités avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement doivent déclarer ces activités au Secrétaire Général de la COBAC au plus tard 60 jours après cette date, en communiquant les contrats y relatifs et toute autre information permettant de se faire une opinion sur les conditions de réalisation de ces activités.



Le Secrétaire Général de la COBAC se prononce sur la poursuite ou non de cette externalisation et fixe, le cas échéant, les conditions dans lesquelles ces activités externalisées doivent être réalisées, dans le respect des dispositions minimales du présent règlement.

Lorsqu'un avis défavorable est donné à la poursuite d'une activité externalisée, le Secrétaire Général de la COBAC fixe le délai dans lequel l'établissement de microfinance est tenu de mettre un terme à cette externalisation. Ce délai ne peut excéder deux ans.

Article 83- Les établissements de microfinance de la CEMAC en activité à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, disposent d'une période transitoire de vingt-quatre (24) mois maximum, pour se conformer aux dispositions du règlement.

Article 84- En cas de non-respect des dispositions du présent règlement, les mesures prévues par la réglementation en vigueur s'appliquent.

Article 85- Le présent règlement abroge toutes les dispositions antérieures qui lui sont contraires.

Article 86- Le présent règlement entre en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2018.

Article 87- Le Secrétaire Général de la COBAC est chargé de l'application du présent règlement et de sa notification aux Autorités monétaires nationales, aux Directions Nationales de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale et aux Associations professionnelles des établissements de microfinance de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale.

Ainsi décidé et fait à Libreville le 24 octobre 2017, en présence de :

Monsieur ABBAS MAHAMAT TOLLI, Président ; Mesdames Denise Ingrid TOMBIDAM et Berthe YECKE ENDALE épouse EKO EKO, Messieurs Louis ALEKA-RYBERT, BECHIR DAYE, Jean-Paul CAILLOT, Monsieur François GIOVALUCCHI, Silvestre MANSIELE BIKENE, Armel Fridelin MBOULOUKOUÉ, Salomon Francis MEKE, Régis MOUKOUTOU et Chérubin YERADA, membres.



Pour la Commission Bancaire,

Le Président,

